



Les droits de mon enfant

Les principales prestations des assurances sociales en bref

pour personnes
avec handicap

procap

Mesures médicales

Lorsqu'un enfant est atteint de l'une des infirmités congénitales reconnues par l'assurance-invalidité (AI), celle-ci joue le rôle de la caisse maladie et doit payer les frais de traitement en lien avec l'infirmité congénitale. Pour les enfants et les jeunes sans infirmité congénitale, l'AI peut prendre en charge certains traitements, si ces derniers ont un effet direct favorisant l'intégration scolaire ou professionnelle.

Dans tous les cas, c'est l'assurance maladie qui va prendre en charge les prestations dès la fin du mois au cours duquel l'adolescent a atteint sa vingtième année.

Ecole

La scolarisation des enfants avec handicap est une tâche cantonale et n'est donc pas réglée de manière uniforme. Tous les cantons ont cependant mandat de soutenir l'intégration à l'école ordinaire. Pour plus d'informations, adressez-vous aux autorités scolaires de votre canton de résidence.

Intégration professionnelle

L'AI soutient l'intégration professionnelle par de nombreuses mesures telles que la prise en charge des coûts de formation, l'aide à la recherche d'un emploi, le versement d'une indemnité journalière ou l'aide financière versée à l'employeur.

Moyens auxiliaires

L'AI prend en charge les moyens auxiliaires nécessaires à l'accomplissement autonome et indépendant des activités de la vie quotidienne. En font partie, les moyens auxiliaires de locomotion (par exemple fauteuils roulants), de contact avec son environnement (par exemple appareils électroniques de communication) et de soins (par exemple lit électrique). Les aménagements architecturaux rendus nécessaires par le handicap sont également financés par l'AI. De plus, certains moyens auxiliaires peuvent être pris en charge s'ils sont indispensables pour l'école, la formation, le travail ou les travaux ménagers.

Allocation pour impotent et supplément pour soins intenses

Toute personne tributaire de l'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie tels que s'habiller, manger, faire sa toilette, etc. peut solliciter une allocation pour impotent de l'AI. Est également prise en compte la nécessité de soins permanents ou d'une surveillance personnelle. Pour les personnes adultes, l'AI prend aussi en considération l'accompagnement nécessaire pour pouvoir vivre de manière autonome. Le montant de l'allocation pour impotent dépend du degré d'impotence (faible, moyenne, grave). Les adultes perçoivent un forfait mensuel. Pour les enfants, les parents doivent facturer l'allocation sur une base trimestrielle en remplissant le formulaire adéquat. Les enfants ayant besoin d'une aide importante peuvent en plus bénéficier d'un supplément pour soins intenses.

Contribution d'assistance

Depuis le 1.1.2012, les enfants mineurs peuvent, sous certaines conditions, demander à bénéficier de la contribution d'assistance. Sont concernés les enfants et les jeunes nécessitant des soins importants et qui vivent à la maison ainsi que les enfants et les jeunes avec un handicap, surtout physique, qui suivent une formation ordinaire ou qui exercent une activité lucrative. L'AI ne prend en charge que les prestations fournies par des personnes physiques dans le cadre d'un contrat de travail. Les organisations (service d'aide et de soins à domicile, etc.) et les proches ne peuvent pas être indemnisés par le biais de la contribution d'assistance.

Prestations de soins de l'assurance maladie

Outre l'AI (mesures médicales, allocation pour impotent et contribution d'assistance), l'assurance maladie prend également en charge des prestations liées aux soins à domicile. Elle ne prend en charge que les prestations des spécialistes reconnus (service d'aide et de soins à domicile).

Rente d'invalidité (dès 18 ans)

Suivant le principe de „l'intégration avant la rente“, une rente AI est accordée uniquement lorsque les mesures de réadaptation sont terminées et qu'une perte de gain de plus de 40 % subsiste.

L'AI détermine la perte de gain due au handicap ou les limitations dans les travaux habituels (par exemple tâches ménagères) qui vont déterminer le taux d'invalidité. Un quart de rente est accordé à partir d'un taux d'invalidité de 40 %, une demi-rente pour un taux d'invalidité situé entre 50 et 59 % et un trois quarts de rente pour un taux entre 60 et 69 %. A partir d'un taux d'invalidité de 70 %, une rente entière est accordée. La rente s'élève à 2340.– francs au maximum; pour les personnes avec handicap précoce elle sera de 1560.– francs au maximum (état 2014). Le droit à une rente AI prend naissance six mois après le dépôt de la demande au plus tôt, mais pas avant le mois suivant le 18e anniversaire. Le droit à la rente est réexaminé régulièrement. La rente peut être suspendue, réduite ou augmentée si les circonstances ont changé.

Prestations complémentaires (dès 18 ans)

Les personnes qui perçoivent une rente AI, une allocation pour impotent ou des indemnités journalières de l'AI, peuvent demander des prestations complémentaires (PC) si leur revenu ne couvre pas les dépenses reconnues. Les prestations complémentaires sont versées mensuellement et destinées à couvrir le loyer, les coûts de séjour dans une institution, les primes d'assurance maladie et les besoins vitaux. De plus, certains frais dus à la maladie ou au handicap peuvent être remboursés séparément. Les prestations complémentaires ne sont pas considérées comme une aide sociale et ne doivent par conséquent pas être remboursées.

Procap Suisse – l'organisation pour personnes avec handicap

Procap est la plus grande association d'entraide pour personnes avec handicap en Suisse. Procap a été fondée en 1930 sous le nom d'Association Suisse des Invalides. Elle compte aujourd'hui plus de 20 000 membres répartis dans 45 sections locales et 30 groupes sportifs. Procap offre des conseils spécialisés dans les domaines des assurances sociales, de la construction et des voyages. Par ses différentes activités, Procap favorise également l'accessibilité des offres sportives, de loisirs, culturelles et sociétales pour les personnes avec handicap.

Connaître vos droits

Le service juridique de Procap et les centres de conseils régionaux disposent d'une longue expérience dans le conseil des membres pour les questions du domaine des assurances sociales. Nos prestations vont de simples conseils par téléphone à la représentation par un avocat devant les tribunaux. Vos interlocuteurs sont des spécialistes en assurances sociales et des avocats et avocates. Le centre de conseils de votre région vous conseillera volontiers.

Pour adhérer à notre association, cherchez la section la plus proche de chez vous sous www.procap.ch (sections) ou appelez le 032 322 84 86. Le premier entretien est gratuit. Pour un conseil plus approfondi, les nouveaux membres doivent payer une taxe d'entrée. Si, en revanche, aucune prestation de conseil ne s'avère nécessaire durant la première année d'affiliation, ces prestations sont ensuite gratuites.

Autres infos:

Le guide Procap «Les droits de mon enfant» explique de manière claire et simple les prestations des assurances sociales pour les enfants avec handicap.

Il s'adresse aux parents et aux professionnels. Commander le guide à l'adresse www.procap.ch ou par tél. au 032 322 84 86. Prix: CHF 34.– | CHF 29.– (pour les membres de Procap), 190 pages, ISBN 978-2-8399-1005-7.



Quand l'enfant devient adulte ...

Dès 13 ans

- > Si l'enfant a besoin de soutien pour son insertion professionnelle, l'AI accorde des mesures professionnelles. Les parents d'enfants qui suivent l'école ordinaire devraient envoyer cette demande à partir de la 7^e année scolaire. Si l'enfant fréquente une école spécialisée, la demande se fait souvent un peu plus tard. Consultez dans ce cas les responsables de l'école spécialisée et l'AI.

Dès 16 ans

- > Les parents peuvent demander à la caisse de compensation des bonifications pour tâches d'assistance dès que l'enfant le plus jeune de la famille a 16 ans et à condition que l'enfant avec handicap vive à la maison et touche une allocation pour impotent de degré moyen ou grave. La bonification pour tâches d'assistance n'est pas une prestation en argent liquide, elle aura toutefois un effet positif sur le calcul de la rente AVS des parents. Cette bonification doit être réclamée chaque année. La circulaire d'information correspondante peut être commandée auprès de la caisse de compensation.
- > Les parents qui ont une activité professionnelle peuvent demander à la caisse de compensation (ou à l'employeur) la prolongation du versement des allocations familiales. Pour les enfants incapables de gagner leur vie, les allocations familiales sont versées jusqu'à 20 ans révolus au moins.

Dès 17 ans

- > Il est conseillé d'examiner la question du financement des soins et de l'aide à domicile (contribution d'assistance, prestations complémentaires, assurance maladie, etc.).
- > La droit à une rente AI prend naissance au plus tôt à 18 ans. La demande devrait cependant être déposée 6 mois avant le 18^{ème} anniversaire.
- > Il est conseillé de prendre contact avec l'autorité de protection de l'adulte avant le 18^{ème} anniversaire afin d'étudier la question de la curatelle.
- > Grâce à une procuration, les parents ou d'autres personnes peuvent soutenir le jeune adulte dans les questions administratives ou bancaires.
- > Clarifiez assez tôt les questions de succession.

Dès 18 ans

- > Les mesures professionnelles de l'AI ouvrent le droit à des indemnités journalières.
- > L'allocation pour impotent est versée tous les mois et ne doit plus être facturée.
- > Il faut vérifier si une allocation pour impotent peut être demandée en raison d'un besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Cette forme d'allocation n'existe pas pour les enfants.
- > Le supplément pour soins intenses est supprimé dès l'âge de 18 ans.
- > On peut demander des prestations complémentaires (PC) en complément à une rente AI, à une allocation pour impotent ou à des indemnités journalières. Avant de faire la demande, vérifiez si l'aide apportée gratuitement par des proches pourrait être fournie par des prestataires externes rémunérés et être ainsi prise en charge par les PC. Certains frais dus à la maladie ou au handicap (franchise, quote-part, dentiste, etc.) peuvent aussi être remboursés par les PC.
- > Il faut clarifier avec l'assurance responsabilité civile (RC) combien de temps et à quelles conditions l'enfant est encore couvert par la police RC familiale.
- > D'autres questions concernant les assurances privées, par exemple l'assurance ménage, peuvent se poser.
- > Les bénéficiaires de prestations complémentaires peuvent demander à Billag l'exonération du paiement de la redevance radio-TV.
- > Les questions relatives aux impôts (déduction des frais liés au handicap, dispense de la taxe pour véhicule moteur, etc.) devront également être examinées.

Dès 20 ans

- > L'AI ne prend en charge les mesures médicales que jusqu'à l'âge de 20 ans. Il est dès lors conseillé d'examiner si des traitements importants peuvent être commencés avant le 20^e anniversaire. Ensuite c'est l'assurance-maladie qui prend en charge les traitements médicaux.